



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de MAZÉ (49)**

n°MRAe 2019-4143

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Mazé, déposée par la commune de Mazé, reçue le 12 juillet 2019 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 15 juillet 2019 et sa réponse en date du 24 juillet 2019 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 3 septembre 2019 ;

Considérant que les objets principaux de la modification n°5 du PLU de la commune de Mazé (approuvé le 16 décembre 2011) sont d'ouvrir à l'urbanisation le secteur des « champs de Mazé » via le passage d'un secteur de 1,7 ha d'un zonage 2AU en 1AU3 associé à une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ajustée, et de mettre à jour ou d'ajuster le document d'urbanisme (ajustement de zonage pour tenir compte de l'emprise réelle la résidence des Seniors, assouplissement du règlement de la zone N pour autoriser dans le secteur Np les piscines non couvertes ; modification de l'article 11 de la zone N pour sa partie encadrant les toitures et couvertures ; et création d'un emplacement réservé sur un secteur classé en UB non encore bâti, afin d'élargir le chemin du Bois) ;

Considérant que le secteur des « champs de Mazé » est situé dans une dent creuse en plein bourg de Mazé, qu'il permettra l'accueil de 40 logements minimum avec une densité de 25 logements par hectare ; que la modification devra justifier de la nécessité d'ouvrir ce secteur à l'urbanisation au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées ;

Considérant que ce secteur est situé dans le périmètre de protection éloignée du captage d'eau de Mazé destiné à l'alimentation humaine et qu'une attention particulière en cas de mise en place de cuves à fuel (installation sur rétention ou cuve double enveloppe) sera donc nécessaire ;

Considérant que la nouvelle OAP prévoit une préservation au mieux de la végétation en place et impose une haie sur le pourtour du secteur ; que les alignements d'arbres prévus le long des voies devraient participer à la connexion de l'îlot arboré existant à l'aire de jeux plantée et créent un réservoir végétal propice à la vie des espèces animales ;

Considérant que l'OAP retenue dans la modification mériterait d'être plus (la modification devra être) explicite en ce qui concerne les liaisons douces envisagées et de favoriser les connexions avec le centre bourg via des déplacements autres qu'automobiles ;

Considérant dès lors que le projet de modification n°5 du PLU de Mazé, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil,

DÉCIDE :

Article 1 : La modification n°5 du PLU de Mazé n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 11 septembre 2019

Pour la MRAe des Pays-de-la-Loire, par délégation,
la membre permanente,

A blue ink signature, appearing to be 'Thérèse Perrin', written in a cursive style.

Thérèse Perrin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr